

--.A.B.--

Ordonnance législative n° 61/130 du 4 octobre 1953.  
Urbanisme au Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution  
de cette loi;

Revu l'ordonnance législative n° 61/48 du 29 avril 1953;

Vu l'urgence,

ORDONNANCE:  
Article premier.

Dans le Territoire du Ruanda-Urundi, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Vice-Gouverneur Général ou de son délégué:

- 1°) construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;
- 2°) modifier sensiblement le relief du sol;
- 3°) déboiser, abattre les arbres vivis à haute tige faisant partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf le cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale et sans préjudice à l'application du décret du 18 décembre 1930 relatif à la coupe et à la vente de bois dans le Ruanda-Urundi;
- 4°) lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de la construction;
- 5°) aussi longtemps que l'autorisation de lotissement en vue de la construction n'a pas été délivrée, annoncer publiquement un tel lotissement, offrir en vente aliéner ou acquérir une ou des parcelles d'un tel lotissement.

Le Vice-Gouverneur Général ou son délégué s'inspirera, pour fixer les modalités de l'autorisation, de l'intérêt général du Territoire notamment en matière économique, hygiénique et esthétique.

L'autorisation ne dispense pas de se conformer aux autres procédures prescrites par les lois et règlements.

Article deux.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, peut prescrire pour tout ou partie du Territoire, des règles générales d'aménagement et rapportant à l'urbanisme notamment en matière d'économie, sécurité, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voiries, constructions y compris les ouvrages d'art.

Article trois.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, peut prescrire:

- a) les règles auxquelles doivent répondre les constructions et les plantations aux points de vue de la sécurité, de l'hygiène, et l'esthétique ainsi que de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux;
- b) les règles à observer pour l'exécution des travaux.

Il détermine l'aire d'application de ces prescriptions.

Article quatre.

Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions de la présente ordonnance législative, ne don-

Ruhengeri  
345

nent lieu à aucune indemnité.

Article cinq.

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de la peine, le tribunal prononcera la réparation de l'infraction, si cette réparation est demandée par le Gouvernement et en fixera le délai d'exécution.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la réparation dans le délai prescrit, il pourra y être succédé d'office, aux frais du contrevenant, soit par le Gouvernement soit par un tiers que le Gouvernement désignera à ces fins.

Article six.

L'ordonnance législative n° 64/43 du 29 avril 1953 est abrogée.

Article sept.

La présente ordonnance législative entre en vigueur à la date du 1er octobre 1953.

Usumbura, le 4 octobre 1953.

Sé/: CLAEYS BOUWAERT.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 4 octobre 1953.  
Le Secrétaire Provincial,  
N. MULIER,

*N. Mulier*